

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023**

JG/AC

Le Conseil Municipal de Montmélian légalement convoqué le 8 décembre 2023, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, le **LUNDI 18 DECEMBRE 2023 à 18h30**, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS, Maire.

**ETAIENTS PRESENTS** : MM. les Conseillers Municipaux en exercice.

1 - SANTAIS Béatrice	8 - GRANDCHAMP Brigitte	15 - GOLEC Philippe	22 - MARANDET Yannick
2 - Yves PAVILLET	9 - MUNIER Yannick	16 - CROZET Irène	23 -
3 - VITTON-MEA Emilie	10 - FAVRE Michelle	17 - ROCHER Lakshmi	24 -
4 - BUISSON André	11 - BRUNET Didier	18 - DURET Stéphanie	25 - FETTAH Mohamed
5 - CONAND Anne	12 - COMPOIS Sylvie	19 - CHEVROT Vincent	26 - CEFALU Alexia
6 - FAUCONET David	13 - CORTADE Thierry	20 - HAND Fabrice	
7 - PIAGET Chantal	14 - PITTNER Franck	21 - BRUAND Thierry	

**Excusés** : Jérôme NOUAIS (pouvoir à Philippe GOLEC), Lucie TEIXEIRA

**SECRETAIRE DE SEANCE** : FETTAH Mohamed

**N° 18-12-2023/87**

**DELIBERATION POUR ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE)**

**Rapporteur : Béatrice SANTAIS**

Les assistants d'enseignement artistique ne sont pas éligibles au Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), c'est l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) qui est le dispositif indemnitare réglementaire pour ce cadre d'emploi.

Cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves. Il convient de préciser les modalités d'attribution du régime indemnitare de ces agents.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

**Vu** le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

**Vu** l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 30 novembre 2023,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer l'ISOE selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'application.

### **Article 1 - Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le régime pourra être étendu aux agents contractuels de droit public.

### **Article 2 – Les montants réglementaires maximums**

L'indemnité comporte une part fixe et une part modulable.

- Montant annuel maximum par agent de la part fixe : **2550 €**.
- Montant annuel maximum par agent de la part modulable : **1 497,84 €**.

Les montants de la part fixe et de la part modulable sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

### **Article 3 – Les critères de modulation individuelle de l'ISOE**

L'autorité territoriale fixe trois niveaux d'attribution :

1. La direction
2. La coordination et l'enseignement
3. L'enseignement

Elle fixe et module les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

#### **S'agissant de la part fixe :**

- Selon les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées (encadrement, coordination, pilotage ou conception)
- La technicité, l'expertise, les efforts de formations, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

#### **S'agissant de la part modulable :**

- Selon l'engagement et la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers l'entretien d'évaluation annuel (la polyvalence, autonomie dans le travail, capacité à résoudre les problèmes, force de proposition, relation avec le public et les élus)

#### **Article 4 – Périodicité de versement de l'ISOE**

Le montant de la part fixe de l'ISOE est versé mensuellement par 1/12<sup>e</sup>.

Le montant de la part modulable de l'ISOE est versé annuellement au regard de l'entretien d'évaluation annuel.

#### **Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'ISOE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'ISOE est maintenue dans les proportions du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'ISOE est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'ISOE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'ISOE est maintenu pendant les périodes de congés pathologiques, pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant. Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de services, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'ISOE est versée au prorata de la durée effective de service.

#### **Article 6 – La clause de sauvegarde**

Conformément à l'article L. 714-8 du Code de la fonction publique, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **Article 7 – La clause de revalorisation**

Les montants versés au titre de l'ISOE feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, taux ou corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

#### **Article 8 – Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

#### **Article 9 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSTAURE** l'ISOE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer les attributions individuelles par arrêté,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget.

AINSI DELIBERE LES JOUR  
MOIS ET AN QUE DESSUS

La Secrétaire de séance

FETTAH Mohamed



Le Maire

Béatrice SANTAIS